



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE N° 41

Réunion du Mardi 28 Mai 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, ROMIEN Sophie

Excusés : MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, LEFEBVRE Alain

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 28 Mai 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– REPORT DES MATCHS :

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 28 Mai 2019

- D3 Poule B du 26/05/19 – ST PIERRE AUBRIERE 1 c/ MONTHODON GS 1
- D4 Poule B du 26/05/19 – BERRY TOURAINE 2 c/ VAL DE CHER 37 FC 3
- U17 D1 du 25/05/19 – YZEURES-PREUILLY*entente 1 c/ SAINT SYMPHORIEN 1
- U15 Départemental 1 du 11/05/19 – ST SYMPHORIEN 1 c/ RICHELAIJS JS 1 (3^{ème} rappel)
- U15 Départemental 3 Poule C du 11/05/19 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ ST EPAIN*entente 1 (3^{ème} rappel)
- U15 D3 Poule F du 22/05/19 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 2
- U13 Evolution Niveau 1 Poule A du 25/05/19 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1
- U13 Evolution Niveau 1 Poule C du 25/05/19 – OUEST TOURANGEAU FC 2 c/ BOUCHARDAIS AF 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H du 25/05/19 – VAL DE BRENNE FC 2 c/ MAZIERES SLO 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le Mardi 5 Juin dernier délai

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS :

Match	20597387	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 Volkswagen Warseman
Clubs en présence	AVOINE O. CHINON C. 3	AZAY-CHEILLE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le courriel du club d'**AVOINE O. CHINON CINAIS** adressé au district en date du **24 Mai 2019 à 8h47** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AZAY CHEILLE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 338,00 € (169,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club d'AVOINE O. CHINON CINAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20597521	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	PARCAY MESLAY 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **PARCAY MESLAY 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 1.**
- **Porte à la charge du club de PARCAY MESLAY le remboursement des frais de déplacement des officiels 17,02 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298,00 € (149,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de PARCAY MESLAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

De ce fait, la Commission applique l'Article 24 Alinéa 9 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts

Match	20598841	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	VILLIERS AU BOUIN 2	PARCAY MESLAY 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts : **Article 24 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la FFF.**
9 - Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures....

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de PARCAY MESLAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	20597786	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	VERETZ AZAY LARCAY 2	SAINT CYR SUR LOIRE EB 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR SUR LOIRE EB 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE EB 3.
- Porte à la charge du club de SAINT CYR SUR LOIRE le remboursement des frais de déplacement des officiels 15,54 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de SAINT CYR SUR LOIRE EB, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	20597920	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LA CROIX EN TOURAINE 1	CHANCEAUX AS 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHANCEAUX AS 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHANCEAUX AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de CHANCEAUX AS 3.**
- **Porte à la charge du club de CHANCEAUX AS le remboursement des frais de déplacement des officiels 18,50 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de CHANCEAUX AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20598316	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON 1	RENAUDINE US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RENAUDINE US 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **RENAUDINE 2 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NAZELLES NEGRON 1 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de **RENAUDINE US 2**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de **RENAUDINE US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	20598977	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	MONTBAZON US 2	VAL SUD TOURAINE RC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL SUD TOURAINE RC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **VAL SUD TOURAINE RC 1 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **MONTBAZON US 2 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de **VAL SUD TOURAINE RC 1**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de **VAL SUD TOURAINE RC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	20970472	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2	LUYNES-FONDETTES*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **LUYNES AS** adressé au district en date du **24 Mai 2019 à 15h51** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES-FONDETTES*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LUYNES-FONDETTES*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de LUYNES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20896885	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2ème Division
Clubs en présence	CHAMPIGNY US 1	VILLEDOMER AS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **23 Mai 2019 à 19h04** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMPIGNY US (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21255115	
Date	25 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Pavoifêtes
Clubs en présence	RENAUDINE US 1	VERETZ AZAY LARCAY 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VERETZ AZAY LARCAY 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1.**
- **Porte à la charge du club de VERETZ AZAY LARCAY le remboursement des frais de déplacement des officiels 19,98 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de VERETZ AZAY LARCAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227336	
Date	25 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 1
Clubs en présence	CHAMBRAY US 2	RICHELAIS JS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **RICHELAIS JS** adressé au district en date du **24 Mai 2019 à 11h16** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de RICHELAIJS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227607	
Date	25 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule F
Clubs en présence	AMBOISE AC 2	MONTAS AS 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **MONTAS AS** adressé au district en date du **24 Mai 2019 à 8h19** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTAS AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMBOISE AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de MONTAS AS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de MONTAS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21255602	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15 à 8	
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	LA CROIX EN TOURAINE*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **GRAND PRESSIGNY-BARROU** adressé au district en date du **22 Mai 2019 à 17h26** déclarant le **non déplacement de l'équipe 2 de LA CROIX EN TOURAINE*entente** le 18 Mai 2019.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRAND PRESSIGNY-BARROU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de LA CROIX EN TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21228117	
Date	25 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 1 Poule D
Clubs en présence	LANGAIS-CINQ MARS F. 1	SAINT PIERRE DES CORPS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT PIERRE DES CORPS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de SAINT PIERRE DES CORPS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	20598318	
Date	26 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	LIMERAY-CANGÉY 1	VILLEDOMER AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- La Commission décide de prendre en compte la réserve déposée sur la FMI uniquement.
- Jugeant sur le fond et en première instance.

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LIMERAY-CANGEY 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **VILLEDOMER AS 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- **Considérant que le 26 Mai 2019 l'équipe 1 avait une rencontre officielle mais que l'équipe adverse n'était pas présente :**
 - Départemental 2 Poule A – VILLEDOMER AS 1 c/ PARCAY MESLAY 1
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match de l'équipe 1) :
 - Départemental 2 Poule A – VILLEDOMER AS 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 3 du 19 Mai 2019
 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de VILLEDOMER AS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LIMERAY-CANGEY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

RAPPEL ETUDE DES RESERVES :

LA FEUILLE DE MATCH (FMI ou Papier) EST LE PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE.

EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION SPORTIVE RAPPELLE QUE SEULES LES RESERVES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH SONT ETUDIEES.

10 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel du club d'AZAY CHEILLE SC :**

Objet : Rencontre Coupe U18 Thierry BESNIER du 2 juin 2019

La Commission décide de fixer la rencontre, après accord des deux clubs en présence, au Dimanche 2 Juin 2019 **à 14 heures.**

De plus, suite à ce changement, la Commission fixe la rencontre de Coupe Marcel Bacou **à 17 heures.**

11 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.* »
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera* »

examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

- o Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- o Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- o ***Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.***
- o ***Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.***
- o *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 25 et 26 mai 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
21/05/2019	U15 – Départemental 2 – Phase 2 – Poule A Tours Portugais 1 – St Pierre des Corps 1	Non utilisation FMI	Avertissement	30/06/2019
22/05/2019	U15 – Départemental 3 - Phase 2 - Poule F Joué Les Tours Fc 1 – St Pierre des Corps 2	Non utilisation FMI	Avertissement	30/06/2019
25/05/2019	U17 – Départemental 1 - Phase 2 – Poule Unique Yzeures Preuilly Ent 1 – Tours St Symphorien 1	Non utilisation FMI	Avertissement	30/06/2019
26/05/2019	Départemental 4 - Phase 1 - Poule F Riche Racing 3 – Tours Nimba 1	Non utilisation FMI	Avertissement	30/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 5 juin 2019 à 14 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance